



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

TARIF-AVIS 273  
01.12.2011

**Administration générale des  
DOUANES ET ACCISES**

**Droits antidumping et droits compensateurs. Exclusion de la globalisation mensuelle des déclarations.**

Il est rappelé aux déclarants que la globalisation des déclarations dans le contexte des déclarations à l'arrivée ne peut pas être appliquée pour les marchandises pour lesquelles des droits antidumping et/ou des droits compensateurs sont perçus, et que les instructions administratives de l'Instruction Document Unique (C.D 530.11) restent inchangées suite à l'introduction de la Circulaire « Introduction de la nouvelle notice du Document administratif unique C.D.530.11 – D.D. 274.057 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 »

Sont comprises, outre les déclarations pour lesquelles un droit antidumping ou compensateur a déjà été établi, les déclarations pour lesquelles une mesure d'enregistrement a été rendue applicable par un Règlement européen, puisque, dans la plupart des cas, elle est égale à une perception reportée d'un droit antidumping à établir ultérieurement. Pour ces raisons, les déclarants sont invités à suivre les tarif-avis qui figurent sous la rubrique *tarif-avis* du « on line » tarif douanier TARBEL.

L' Auditeur-général des finances a.i.

B. LEROY